

## APPLICATION IMMEDIATE de certaines décisions du conseil d'administration fédéral de mars 2016

Le conseil d'administration du 11 mars 2016 a notamment adopté les modifications :

- des articles 28 et 29 des règlements généraux de la FFHB relatifs à la CMCD,
- des articles 69 à 74 des règlements généraux de la FFHB relatifs au suivi et contrôle de gestion des clubs.

Par chaque même délibération, le conseil d'administration a également décidé l'application immédiate des dispositions susvisées.

Ainsi, la publication au bulletin officiel HandInfos de la FFHB, telle que prévue par l'article 35 des statuts fédéraux, entraîne l'entrée en vigueur des dispositions concernées, telles qu'issues des modifications adoptées par le conseil d'administration fédéral et les rend désormais opposables aux licenciés et clubs affiliés.

Les textes publiés ci-après présentent les dispositions supprimées (~~en barré~~) et les nouvelles dispositions (en surligné).

Vous trouverez donc dans le présent supplément au HandInfos n° 864 du 5 avril 2016 les articles modifiés 28, 29, 69 à 74 des règlements généraux de la FFHB applicables à compter du 6 avril 2016.

### BASE RÉGLEMENTAIRE (extraits des textes réglementaires)

#### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

##### Article 1.3

Sauf délibération spécifique, les décisions du conseil d'administration relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement général des compétitions nationales, les règlements particuliers des compétitions nationales (hors ProD2 et LFH), le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball et les dispositions concernant l'arbitrage, sont exécutoires à compter du 1er juin de l'année en cours.

Toutefois, les compétitions, non parvenues à leur terme à la date initialement prévue, obéissent, jusqu'à leur conclusion, aux dispositions de la saison de référence.

De même, toute procédure disciplinaire ou de réclamation, engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau texte restera soumise aux règlements applicables à la date du fait générateur de la procédure.

##### Article 1.4

Les textes réglementaires suivants, non modifiés par une assemblée générale, sont reconduits d'année en année jusqu'à décision contraire expresse :

- statuts,
- règlement intérieur,
- règlement disciplinaire,
- règlement d'examen des réclamations et litiges,
- règlement médical,
- règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage,
- règlements généraux,
- règlement général des compétitions nationales,
- règlements particuliers des compétitions nationales (hors HB ProD2 et LFH),
- dispositions financières,
- dispositions concernant l'arbitrage.

### EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION du 11 MARS 2016

Sous la présidence de Joël Delplanque

##### ➤ Commission nationale de contrôle et de gestion (CNCG)

Le conseil d'administration adopte, à l'unanimité des membres présents et avec avis favorable des CPL et CPC, les modifications des articles 69 à 74 des règlements généraux relatifs au suivi et contrôle de gestion des clubs et décide leur application immédiate.

##### ➤ Commission nationale des statuts et de la réglementation

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des membres présents et avis favorable des CPL et CPC, les modifications des articles 28 et 29 des règlements généraux relatifs à la CMCD (proposition n°3) et décide leur application immédiate.

### DISPOSITIONS MODIFIÉES DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA CMCD

##### Art. 28 — Organisation et fonctionnement du dispositif au niveau national

- 28.3 — Domaine arbitrage
- 28.3.3 — Application
- 28.3.3.4 —

Les arbitres, âgés de 56 et 60 ans, autorisés à diriger les rencontres départementales et/ou régionales, ne peuvent pas être pris en compte dans le socle de base.

Quel que soit l'âge de l'arbitre, celui-ci doit pouvoir répondre aux exigences de la CMCD pour la structure de son choix. Toutefois, au-delà de 55 ans, et quel que soit son niveau de pratique, l'arbitre a l'obligation de s'investir dans le domaine de la formation en arbitrage au sein de son territoire. Le niveau d'investissement sera défini par la commission compétente gestionnaire de l'arbitre, ce niveau devra être mentionné dans le règlement de la CMCD dudit territoire.

Si l'arbitre n'accepte pas de s'investir dans le domaine de la formation, il pourra arbitrer mais ses arbitrages ne pourront être comptabilisés ni dans le socle de base ni pour le seuil de ressources. La commission d'arbitrage compétente informera le club de l'arbitre concerné au plus tard le 31 mars de sa prise en compte ou non dans le cadre de la CMCD.

##### Art. 29 — Contrôle du dispositif au niveau national

- 29.7 — Dispositions spécifiques
- 29.7.2 —

La commission des statuts et de la réglementation apprécie d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles et légitimes qui, s'il s'agit d'une demande du club, doivent être signalées à la commission par le club dès qu'il en a connaissance.

Dans ce cas précis :

- la commission peut décider de moduler les sanctions dans la limite des maximums prévus aux articles 29.2 et 29.3 ;

- aucun club tiers ne peut contester les décisions prises par la commission compétente.



## DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE GESTION

Contrôle de gestion : dispositions communes

### Art. 69 — La commission nationale et le contrôle de gestion (CNCG)

#### • 69.1 — Composition La CNCG

##### • 69.1.1 — Composition

La CNCG est composée d'un président élu dans les conditions prévues par l'article 23.1 des statuts de la FFHB et de membres désignés dans les conditions prévues par les articles 12.6 à 12.10 du règlement intérieur.

##### • 69.1.1 — Compétence

La CNCG est compétente pour :

- valider la participation des clubs aux épreuves compétitions du secteur fédéral,
- autoriser les clubs à recruter des joueurs professionnels selon la définition, notamment, du chapitre 12 de la CCNS
- autoriser les joueurs professionnels à évoluer dans les épreuves compétitions organisées par la Fédération,
- définir les statuts des joueurs,
- examiner les demandes et attribuer aux joueurs le statut correspondant, au regard, notamment, des dispositions du chapitre 12 de la CCNS,
- accompagner et contrôler le respect des conditions juridiques, administratives et financières dans lesquelles les clubs sont autorisés à évoluer en compétitions du secteur fédéral des et vérifier la gestion des clubs,
- sanctionner les clubs et leurs licenciés qui ne respectent pas la réglementation relative au contrôle de gestion ou/et le statut qui leur a été attribué selon les dispositions prévues dans les articles 70 à 74.

Les décisions de la CNCG sont prises dans les conditions définies par son règlement intérieur et en application de l'article 12 du règlement intérieur de la Fédération, dans le respect de la répartition des compétences fixées par les présents articles 69 à 74 des présents règlements.

#### • 69.2 — La commission d'appel de la CNCG

##### • 69.2.1 — Composition

Texte sans changement

##### • 69.2.2 — Compétence

La commission d'appel statue en appel :

- d'une part, sur toutes les sanctions prises par la CNCG au titre du suivi mensuel ou du contrôle annuel,
- d'autre part, sur toutes les décisions prises par la Commission contentieuse de la CNCG,
- enfin, sur les décisions prises par la CNACG et/ou la commission juridique de la LNH (pour cette dernière, uniquement les décisions de refus d'homologation de contrats pour motif financier).

L'épuisement des voies de recours interne est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le président de la CNCG, de la Commission contentieuse, de la CNACG, fait parvenir à la Commission d'appel de la CNCG un dossier financier détaillé et motivé quant à la décision rendue.

Le statut des joueurs du secteur fédéral

### Art. 70 — Attribution des statuts

L'attribution des statuts aux joueurs relevant du secteur fédéral, masculin et féminin, relève de la compétence de la CNCG.

Le statut professionnel ne s'applique qu'aux joueurs évoluant dans les divisions Nationales masculines et féminines 1, 2 et 3, Division 2 féminine ainsi qu'en Handball ProD2 et en LFH.

#### • 70.1 — Définitions

##### • 70.1.1 — Statut de joueur professionnel

Un joueur peut se voir accorder par la CNCG le statut professionnel lorsque :

- il a signé un contrat régissant la pratique de l'activité handball (contrat de joueur) au sein d'une équipe d'un club affilié. Tous les contrats doivent être pour une durée minimale hebdomadaire de 17,50 heures, une durée équivalente doit être prise en compte sur le mois et respecter les dispositions de la CCNS et de ses avenants.

- il perçoit mensuellement (hors avantages en nature), dans le cadre de ce contrat, un salaire brut d'un montant supérieur ou égal au salaire minimum conventionnel du sportif professionnel, en application de l'article 12.6.2.1 de la convention collective nationale du sport (46 484,6 17 599,44 € brut annuel au 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit 4 447,95 1 466,62 € brut mensuel pour un temps plein). Il est rappelé que le recours au dispositif URSSAF de la franchise de cotisations (dit « primes exonérées ») ne permet pas l'attribution d'un statut de joueur professionnel. À cet effet, le salaire brut pour un emploi à mi-temps ou à temps partiel ne peut, en aucun cas, s'appuyer sur le dispositif URSSAF cité ci-dessus.

Tout club, dont l'équipe première évolue dans une compétition nationale, qui emploie un ou plusieurs joueurs professionnels, doit impérativement faire une demande d'attribution d'un (ou plusieurs) statut(s) de joueur professionnel et transmettre le dossier prévu dans les conditions fixées à l'article 70.2.2 au plus tard le 30 juin précédant la saison concernée. Dans l'hypothèse où la CNCG découvrirait en cours de saison sportive l'existence de joueurs sous contrats de travail dans un club national alors qu'aucune demande de statut de joueurs professionnels ne lui aura été formulée. En cas d'absence de dépôt du dossier correspondant, la CNCG pourra appliquer l'une des mesures prévues à l'article 72.1.2.

#### • 70.2 — Demande d'attribution d'un statut de joueur professionnel

##### • 70.2.2 —

Le dossier cité comprend obligatoirement :

- l'engagement du président, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCNS et aux lois sociales et fiscales en vigueur,
- la composition du bureau et la liste des divers responsables du club (dirigeants, entraîneurs...),
- le nom, adresse et n° de téléphone du cabinet d'expertise comptable et le cas échéant du Commissaire aux comptes,
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- les bilans et comptes de résultat du dernier exercice clos, soit au 30 juin soit au 31 décembre de l'année précédente, attestés par un cabinet d'expertise comptable et, le cas échéant (si total des subventions publiques supérieur à 153 000 €), certifiés par le commissaire aux comptes,
- la liste des joueurs avec un numéro d'ordre prioritaire affecté à chaque joueur, les contrats des joueurs et entraîneurs, la liste et les contrats des salariés du club ou de la section, (en utilisant obligatoirement la matrice Excel fournie par la CNCG)
- le budget prévisionnel de la saison suivante (en utilisant obligatoirement le modèle fourni par la CNCG)

La production des derniers bilans et comptes de résultat et du rapport correspondant du cabinet d'expertise comptable et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, constitue un préalable obligatoire à l'examen de la demande de statut des joueurs.

##### • 70.2.3 —

Pour les clubs de N1, N2, N3 et D2F, le dossier de demande de statut doit parvenir à la CNCG au plus tard le 30 Juin de l'année civile en cours pour le compte de la saison sportive suivante. Passé ce délai, aucun dossier ne sera accepté.

#### • 70.3 — Décision d'attribution d'un statut de joueur professionnel

##### • 70.3.1 —

La présentation du dernier bilan ou d'une situation comptable, arrêté à la date du 30 juin ou du 31 décembre de l'année précédente, affichant une situation nette négative (sauf plan d'apurement, validé par la CNCG) ou le non-respect d'un plan d'apurement (quelle que soit l'annuité concernée), exclut l'enregistrement, en tout ou partie, des contrats de joueurs à la FFHB et l'attribution des statuts de joueurs professionnels.

## • 70.3.2 —

Pour tous les dossiers complets, la CNCG, à l'issue d'une réunion, peut prendre pour un même club une ou plusieurs dispositions mentionnées ci-dessous :

- demande de documents complémentaires,
- mise en place d'un plan d'apurement de la situation nette négative des fonds propres dont la durée ne pourra excéder 4 années,
- enregistrement de tous les contrats sans restriction et attribution des statuts de joueurs correspondants,
- enregistrement partiel du nombre de contrats en fonction des numéros d'ordre sur la liste déposée (matrice excel fixée par la CNCG),
- refus total d'enregistrement des contrats et refus d'accorder un ou plusieurs statuts professionnels.

## • 70.3.3 —

Les clubs sont systématiquement informés des éléments manquants nécessaires pour l'analyse de leur dossier. Les dossiers complétés par les clubs peuvent être de nouveau présentés à la CNCG avant le au plus tard le 20 août de l'année en cours. Au-delà, toute demande de statut de joueur professionnel, même complète, sera automatiquement déclarée irrecevable.

À titre exceptionnel, la CNCG pourra décider d'examiner une demande de statut de joueur professionnel faisant suite à une mutation hors période ou à un transfert international en cours de saison sportive.

## • 70.3.4 —

Après le début du championnat, la CNCG analyse toute demande de modification de statut jusqu'au 31 Décembre de l'année sportive en cours. Cette mesure s'applique uniquement en faveur des clubs ayant déposé leur demande d'attribution d'un statut de joueur professionnel avant le 30 juin de l'année civile en cours (sauf mutation hors période ou transfert international en cours de saison).

## • 70.4 — Cas particuliers

### • 70.4.1 — Section dépendant d'un club omnisport

En plus des documents mentionnés au point 2 du présent article, une section d'un club n'ayant pas d'autonomie financière (dont le budget est géré par le club omnisports) doit obligatoirement fournir, lorsqu'elle demande l'attribution d'un statut :

- un prévisionnel des dépenses de la section Handball,
- un courrier du président du club omnisports s'engageant, au nom et pour le compte de l'association omnisport, à couvrir les dépenses prévues pour la section handball par le budget du club omnisports.

### • 70.4.3 — Clubs de la LNH (D1M et ProD2)

Un exemplaire des contrats des joueurs et entraîneurs évoluant dans les compétitions fédérales au titre de l'équipe réserve doit être transmis à la CNCG.

La date butoir de réception des documents sollicités est fixée au 30 juin de l'année en cours.

## Art. 71 — Contrat

### • 71.1 — Principes généraux

Les clubs doivent établir des contrats écrits avec les joueurs professionnels du collectif concerné, comprenant certaines dispositions obligatoires. Le contrat formalise les relations et les obligations entre le joueur et le club ou la section de club.

Ce contrat, signé par le joueur et le président du club, est établi en trois exemplaires:

- un pour le club,
- un pour le joueur,
- un pour la FFHB.

Un contrat doit être signé par le président du club ou par un mandataire, nommément désigné par lui, explicitement mentionné sur le contrat concerné. À défaut, le contrat ne sera pas enregistré par la FFHB.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment de la CCNS, un contrat de joueur peut être établi pour une durée déterminée.

Le contrat doit mentionner, notamment, de façon explicite :

- la durée du travail (s'il s'agit d'un temps partiel, le nombre d'heures doit impérativement être précisé dans le contrat conformément à l'article L. 3123-14 du code du travail),
- le salaire mensuel brut,
- le cas échéant, les primes de toute nature, si dispositif de franchise de cotisations de Sécurité Sociale, dit « primes exonérées » : préciser le montant et le nombre maximum de manifestations pris en compte mensuellement,
- le cas échéant, la rémunération de l'image associée collective,
- le cas échéant, la valorisation des différents avantages en nature (logement, véhicules mis à disposition, billets d'avion...)
- le montant maximum des remboursements de frais justifiés par une pièce comptable probante,
- le nombre de mois où ces différents versements seront effectués.
- les frais de déplacement qui ne pourront excéder une somme fixée contractuellement et calculée sur la base de frais réels.

Les contrats des joueurs professionnels pour lesquels le club utilise le dispositif des assiettes forfaitaires de l'URSSAF ou de la franchise de cotisations, doivent mentionner expressément que cette application aura un effet sur les prestations maladie, maternité, vieillesse, accident du travail qui pourraient être éventuellement servies et qui seront, en application de ce dispositif, soit nulles, soit minorées.

### • 71.2 — Dispositions particulières

Tout joueur quittant la LNH, la ProD2 ou la LFH et souhaitant obtenir le statut de joueur professionnel, doit se conformer aux dispositions décrites dans l'article 66 des présents règlements.

## Art. 72 — Mesures susceptibles d'être prononcées

### • 72.1 — Première instance

#### • 72.1.2 — Première instance

La CNCG décide de toutes les sanctions mesures prévues par les dispositions des présents règlements relatives au contrôle de gestion, selon l'application suivante :

- avertissement
- mise en place d'un plan d'apurement, avec définition d'un échéancier,
- retrait de points, avec un plafond limité à 9 points, pour la saison en cours et/ou la saison à venir, notamment en cas de :
  - non-respect d'une échéance de plan d'apurement,
  - retard dans le versement de salaires au regard des obligations légales et conventionnelles,
  - non présentation d'un document à la date fixée après un deuxième avertissement

- interdiction d'accéder à une division supérieure
  - décider l'application des pénalités financières fixées par le Guide financier
  - interdiction d'employer de recruter un ou plusieurs joueurs professionnels
  - rétrogradation d'au moins une division en fin de saison sportive
  - non enregistrement, en tout ou partie, des contrats de joueurs professionnels et refus d'attribution des statuts professionnels correspondants,
  - suspension provisoire ou retrait définitif du statut de joueur professionnel
- La CNCG peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire de ce fait l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans sa décision et le motive.

#### • 72.1.3 — Déclaration de cessation de paiement ou déclaration frauduleuse

En cas de déclaration de cessation de paiement, de non-respect des engagements, de non-respect des lois sociales et fiscales, ou de contrats de joueurs portés à sa connaissance et différents de ceux enregistrés à la FFHB, la CNCG (ou le cas échéant, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG) est compétente pour :

- décider de la rétrogradation d'au moins une division,
- décider de la non-accession en division supérieure,

- solliciter l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du ou des dirigeants concernés (dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral),

#### • 72.1.4 — Autres cas

En fonction de la connaissance du dossier et des éléments en sa possession, la CNCG peut refuser l'enregistrement d'un contrat et prendre toutes mesures à l'encontre d'un club et/ou d'un licencié sur des faits non conformes à l'esprit et aux règlements de la FFHB, sans préjuger des décisions qui pourraient être prises par les tribunaux civils.

#### • 72.1.5 — Cas non prévus

Tous les cas non prévus dans le présent article sont de la compétence du Bureau Directeur de la FFHB qui prend obligatoirement l'avis de la CNCG et de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.

#### • 72.2 — Appel

Une décision de la CNCG ou, le cas échéant en ~~secteur fédéral N1M Handball ProD2, D2F et LFH~~, de sa commission contentieuse, ou le cas échéant, en LNH de la CNCG ou de la Commission Juridique, est susceptible d'appel auprès de la Commission d'appel de la CNCG.

L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la réception ou de la première présentation de la notification de la décision de première instance, et accompagnée des droits de consignation fixés par la partie Guide Financier.

L'appel est ouvert au club sanctionné ainsi qu'au président de la Fédération ou au mandataire désigné par lui.

L'appel principal de la Fédération se fait par déclaration au secrétariat de la commission d'appel de la CNCG, dans un délai de 10 jours francs à compter du prononcé de la décision de première instance. Il est notifié au club concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent, sous peine d'irrecevabilité.

En cas d'appel principal du club, le président de la Fédération ou le mandataire qu'il désigne dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel du club pour former, par déclaration, un appel incident. L'appel est notifié au club, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de 10 jours à compter de sa déclaration par la Fédération.

Le club concerné est convoqué par le président de la commission d'appel ou par la personne qu'il désigne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, au minimum 10 jours avant la réunion de la commission d'appel, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.

La commission d'appel est saisie des faits qui ont motivé la décision de première instance. En cas d'annulation ou d'infirmité de la décision de première instance, notamment pour vice de forme ou irrégularité de procédure, irrégularité de composition de l'organe de première instance etc., la commission d'appel statue dans les limites de sa saisine et peut, dans cette hypothèse, prononcer toutes sanctions prévues par les règlements quant à ces faits. Dans ce cadre, les parties peuvent produire des pièces et des arguments nouveaux jusqu'à la réunion de la commission d'appel. En cas de production tardive, le président de la commission d'appel peut ajourner la séance si nécessaire, pour examen de ces pièces et/ou arguments.

La décision de la commission d'appel est notifiée au club concerné dans un délai maximum de 20 jours à compter de son prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre reçu signé par le club. Elle mentionne les voies et délais de recours, notamment le préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF. Elle est exécutoire dès réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par reçu signé par le club, ou dès la première présentation de la notification.

### Art. 73 — Dispositions spécifiques à la N1M, à la D2F ~~Handball ProD2 et à la LFH et aux clubs de D2F~~

#### • 73.1 — Principes

En participant aux championnats de handball ~~N1M de Handball ProD2~~ ou de la LFH et en adhérant au statut VAP en D2F, tout club s'engage à répondre à toute demande de la CNCG, à fournir tous les renseignements nécessaires à une bonne connaissance de la situation financière, administrative et juridique du club et à accepter tout audit, direct ou indirect, sollicité par la CNCG. ~~Pour cela, La CNCG met en place un suivi mensuel et un contrôle annuel des clubs de Handball ProD2 de la LFH, de N1M et de D2F sous statut VAP.~~

Dans le cas où la situation financière d'un club le justifie, la CNCG est habilitée à diligenter un audit commandé à un cabinet indépendant, dont le cahier des charges (comprenant les coûts de l'audit engagé) sera fixé par la CNCG dans sa décision.

Les audits diligents font l'objet d'un rapport communiqué à la CNCG et au président de la FFHB.

La CNCG pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'elle jugera appropriée dans le cadre de ses compétences ou, le cas échéant, saisir la commission contentieuse d'une demande de sanction.

Les coûts de ces enquêtes et audits sont mis à la charge du club concerné.

Par ailleurs, à tout moment de la saison sportive, la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel peuvent demander aux personnes composant l'effectif d'un club (joueurs, salariés administratifs, personnels indemnisés, etc.) de lui communiquer les conventions les liant au dit club.

#### • 73.2 — La commission contentieuse de première instance de la CNCG

##### • 73.2.1 — Composition

La commission contentieuse est composée de 3 membres issus de la CNCG et/ou de la CNACG ~~Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) de la LNH qui n'ont pas ou à connaître de la situation du club au titre du contrôle annuel et qui n'ont pas participé aux délibérations concernant ce club.~~ Les membres ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les membres sont désignés par le président de la CNCG, pour chacune des réunions de la commission contentieuse. Le président de la CNCG désigne, parmi ses 3 membres, celui qui assurera la présidence de la commission.

##### • 73.2.2 — Compétence

La commission contentieuse de première instance de la CNCG concerne uniquement ~~les clubs de N1M la Handball ProD2 et de D2F sous statut VAP et les clubs de LFH.~~

Elle est saisie par la CNCG, par décision motivée, pour statuer sur les demandes de sanctions suivantes :

- interdiction de recrutement totale,
- interdiction de participer à une coupe d'Europe ou une compétition internationale,
- rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,
- retrait d'un ou plusieurs titre(s) sportif(s) obtenu(s) à l'issue de la saison sportive en cours (vainqueur du Championnat de France et/ou d'une ou plusieurs Coupes(s)).

La commission contentieuse peut également prendre toute sanction répertoriée dans les articles relatifs aux missions et pouvoirs de la CNCG, ressortant des articles 69 à 74 des présents Règlements généraux.

##### • 73.2.3 — Procédure devant la commission contentieuse de première instance de la CNCG ~~(Handball ProD2 et LFH uniquement)~~ (N1M et D2F sous statut VAP et LFH, uniquement)

*Texte sans changement*

##### • 73.5 — Dispositions spécifiques à la LFH

(...)

CAHIER DES CHARGES LFH

NOMBRE MINIMUM DE JOEUSES PROFESSIONNELLES À TEMPS PLEIN :

8 joueuses professionnelles, salariées à temps plein (151,67 h mensuelles). Rémunération brute annuelle minimum : 17 599,44 €, hors avantage en nature, au 01/01/2016 (soit 1 466,62 € brut mensuel).

*Rappel : le statut de joueuse professionnel exclut tout contrat aidé.*

## ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL :

Le club doit disposer d'un entraîneur professionnel, pluriactif ou exclusif, autorisé et rémunéré à hauteur d'un temps plein. Classe C («agent de maîtrise») obligatoire au minimum, conformément à la CCNS. Rémunération brute annuelle minimum conventionnelle : 24 276,67 € au 01/07/2016, soit 2 023,05 € brut mensuel.

En outre, cet entraîneur devra être titulaire du DES handball et de la certification Entraîneur fédéral adultes.

*Autres items du cahier des charges sans changement*

### • 73.6 — Dispositions spécifiques à la N1M au Handball ProD2

#### • 73.6.1 — Préambule

En application des dispositions des articles L. 131-16 et R. 131-36 du Code du sport, la FFHB édicte les règles d'accès et de participation aux compétitions qu'elle organise, notamment la Nationale 1 Masculine, et notamment les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les clubs pour être admis à participer aux compétitions fédérales. Ces règles sont nécessaires à la continuité et à l'équité sportive des compétitions.

Précisément, les conditions d'accès en ProD2 masculine prévoient que tout club sportivement qualifié pour évoluer ProD2, doit également et impérativement respecter des exigences matérielles, juridiques et économiques, pour pouvoir être autorisé à évoluer dans cette division.

Dans le cadre des objectifs de la FFHB visant à baliser et sécuriser l'accès vers la ProD2 et à consolider la professionnalisation du handball français, il est créé un statut de club en Voie d'accès au professionnalisme (VAP), palier intermédiaire pour les clubs de Nationale 1 Masculine qui ambitionnent d'accéder à la ProD2 et qui s'engagent en conséquence à répondre à un cahier des charges spécifique indispensable à une capacité d'intégration la plus favorable en ProD2.

Ce statut s'obtient sur la base du volontariat et constitue un préalable réglementaire à toute accession en ProD2. Il est sans incidence sur le classement sportif et final de Nationale 1 Masculine et l'attribution du titre de champion de France de Nationale 1 Masculine.

Le statut de club VAP peut être attribué indifféremment à un club :

- accédant de N2M en N1M,
- descendant de ProD2,
- ou maintenu en N1M d'une saison à l'autre.

Un dossier de demande de statut VAP doit être renseigné et adressé à la CNCG de la FFHB au plus tard le 1<sup>er</sup> Juillet saison N pour un statut accordé au titre de la saison N/N+1 et en vue d'une accession en ProD2 en N+1/N+2, dans les formes qu'elle détermine souverainement.

Ce dossier, qui comprend obligatoirement les documents visés au 73.6.3 ci-après, permet à la CNCG :

- de se prononcer sur le respect ou non du cahier des charges VAP par le club demandeur,
- d'accorder ou non le statut de club VAP au club concerné.

Les clubs de Nationale 1 Masculine qui ne répondraient pas à ces exigences impératives ne pourront se voir accorder le statut de club VAP, par décision motivée de la CNCG susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions fixées à l'article 72.2 des présents règlements.

Le statut de club VAP est accordé pour une saison sportive complète et peut être retiré dans les conditions définies au 73.7.4 ci-après. D'une saison sportive sur l'autre, tout club intéressé par le statut VAP devra formuler une demande auprès de la CNCG, le statut obtenu les saisons antérieures étant sans incidence sur l'examen de la nouvelle demande.

#### • 73.6.2 — Suivi CNCG et production de documents

##### • 73.6.2.1 — Pour le 30/6 au plus tard, à l'appui de la demande de statut VAP :

Dans le cadre de la demande de statut VAP, le club sportivement admis pour évoluer en N1M la saison suivante devra produire à la CNCG :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente, ou une situation comptable intermédiaire au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball doit impérativement fournir les comptes

(bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport,

- Si la désignation d'un commissaire aux comptes était déjà obligatoire compte tenu du dépassement du seuil de subventions publiques cumulées [153K€] : l'original du rapport du Commissaire aux comptes pour les clubs clôturant le 31/12, ou un rapport d'examen limité certifié par le Commissaire aux comptes sur l'arrêté des comptes au 31/12 pour les autres clubs,

- Les budgets prévisionnels de la saison sportive suivante et des 2 années civiles correspondantes, qui doivent obligatoirement être adressés sous forme informatique, sur la matrice modélisée par la CNCG,
- Les plans de trésorerie correspondants (année civile en cours et saison sportive),

- Les justificatifs de recettes budgétisées ou les photocopies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales,
- Les contrats de travail (tous salariés) de la saison suivante,

- La fiche financière sur la matrice imposée par la CNCG, la rémunération de tous les salariés et personnes indemnisées du club, attachées ou non à l'équipe première.

##### • 73.6.2.2 — Pour le 30/6 au plus tard, pour les clubs admis en N1M au titre de la saison débutant le 1<sup>er</sup> juillet et ne sollicitant pas de statut VAP :

Tous les clubs de N1M admis à évoluer en N1M et ne présentant pas de dossier de demande de statut VAP pour la saison en cours, doivent néanmoins obligatoirement produire à la CNCG les documents suivants :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 30/06 ou au 31/12 de l'année précédente. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball doit impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport,

- Si la désignation d'un commissaire aux comptes était déjà obligatoire compte tenu du dépassement du seuil de subventions publiques cumulées [153K€] : l'original du rapport du Commissaire aux comptes du dernier bilan clos,

- Les budgets prévisionnels de la saison sportive suivante et des 2 années civiles correspondantes, qui doivent obligatoirement être adressés sous forme informatique, sur la matrice modélisée par la CNCG,

- La fiche financière sur la matrice imposée par la CNCG, la rémunération de tous les salariés et personnes indemnisées du club, attachées ou non à l'équipe première.

À défaut, les clubs s'exposent à une amende dont le montant est fixé par le Guide financier.

##### • 73.6.2.3 — Les autres échéances pour les clubs de N1M sous statut VAP :

Tout club disposant du statut VAP accordé par la CNCG ou sa commission d'appel devra ensuite répondre à un suivi CNCG spécifique, qui se traduit par la production des documents suivants :

###### • Pour le 15/10 :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les derniers comptes et, le cas échéant, désigné un Commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire),

- Le rapport du Commissaire aux comptes sur le bilan au 31/12 précédent (si celui-ci n'a pas été produit avec les documents fournis dans le cadre de la demande de statut VAP).

###### • Au plus tard le 20 du mois suivant :

L'ensemble des documents visés à l'article 74.1.1 des présents règlements généraux et relatifs au suivi mensuel.

###### • Pour le 15/4 suivant :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente, ou une situation comptable intermédiaire au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball doit impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport,

- L'original du rapport du Commissaire aux comptes pour les clubs clôturant le 31/12, ou un rapport d'examen limité certifié par le Commissaire aux comptes sur l'arrêté des comptes au 31/12 pour les autres clubs,

- Une copie de la DADS-U (Déclaration automatisée de données sociales unifiées) de l'année précédente.
- Les budgets prévisionnels de la saison sportive suivante et des 2 années civiles correspondantes, qui doivent obligatoirement être adressés sous forme informatique, sur la matrice modélisée par la CNCG.
- Les plans de trésorerie correspondants (année civile en cours et saison sportive).
- Les justificatifs de recettes budgétisées ou les photocopies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales.

#### • 73.6.2.4 — Contrôle du respect des obligations issues du statut VAP et mesures en cas de manquement

En complément des obligations de production des documents ci-dessus définies, tout club de N1M auquel la CNCG ou sa commission d'appel aura accordé un statut VAP devra également se conformer, tout au long de la saison concernée, aux obligations fixées par le règlement particulier de la compétition N1M.

Le non-respect par un club VAP d'une ou plusieurs obligations liées aux impositions sur les feuilles de match officielles de N1M (présence des kinésithérapeutes et des médecins) entraîne automatiquement le retrait du statut VAP au titre de la saison considérée.

Une telle décision est prise par la CNCG sur proposition de la COC nationale et après que le club a été mis à même de produire ses observations. Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions fixées à l'article 72.2 des présents règlements.

#### CAHIER DES CHARGES NATIONALE 1 MASCULINE STATUT VAP

En conformité avec le projet adopté lors de l'Assemblée générale de la FFHB Avril 2015 BREST

##### BUDGET MINIMUM :

600 000 € = budget prévisionnel minimum, hors valorisation du temps de bénévolat et du matériel.

##### SITUATION NETTE :

Interdiction de présenter, au 31/12 précédent, une situation nette négative, sauf en cas de plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG.

##### LES JOUEURS DE L'ÉQUIPE PREMIÈRE :

Rémunération brute annuelle minimum des joueurs professionnels : 17 599,44 €, hors avantage en nature, au 01/01/2016 (soit 1 466,62 € brut mensuel). Les minimas conventionnels et légaux s'appliquent au pro-rata temporis pour le temps partiel.

##### NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS PROFESSIONNELS À TEMPS PLEIN :

5 joueurs professionnels, salariés à temps plein (151,67 h mensuelles) minimum.

Le statut de joueur professionnel exclut tout contrat aidé.

##### ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL :

Le club doit disposer d'un entraîneur professionnel autorisé et salarié à temps plein (151,67 h mensuelles). Classe C (« agent de maîtrise ») obligatoire au minimum, en l'absence de ligue professionnelle à personnalité morale.

Rémunération brute annuelle minimum conventionnelle : 24 276,67 € au 01/07/2016, soit 2 023,05 € brut mensuel. En outre, cet entraîneur, pour être autorisé, devra être titulaire :

- du DES Handball et de la certification Entraîneur fédéral adultes.
- ou être inscrit en formation DES au titre de la saison considérée (régime de l'autorisation provisoire d'entraîner, valable une saison renouvelable une fois)

##### ACTIONS STRUCTURANTES :

10 % du budget consacrés à des actions structurantes, par exemple en termes de communication, développement, événementiel et/ou marketing.

##### ENCADREMENT MÉDICAL :

Un budget minimum annuel de 10 000 € devra être consacré à l'encadrement médical [médecins(s) et kinésithérapeute(s)], dans les conditions définies par le règlement particulier de la N1M

##### PERSONNEL ADMINISTRATIF ET/OU TECHNIQUE :

Disposer de salariés administratifs et/ou techniques (hors entraîneur professionnel autorisé) au minimum pour un équivalent temps plein, rémunéré conformément à la CCNS (selon les classifications définies au chapitre 9), hors entraîneur professionnel autorisé et joueurs

##### SALLE :

Classe 2

##### MOYENS DE COMMUNICATION DANS L'ENCEINTE SPORTIVE :

Ligne Internet à haut débit et 2 lignes téléphoniques en tribune, fax dans l'enceinte sportive.

#### • 73.7 — Dispositions spécifiques à la D2F-VAP

(...)

##### • 73.7.2 — Cahier des charges

Les exigences du cahier des charges spécifique au statut VAP sont cumulatives et fixées ci-après.

##### CAHIER DES CHARGES D2F-VAP

###### BUDGET MINIMUM :

600 000 € = budget prévisionnel minimum, hors valorisation du temps de bénévolat.

###### NOMBRE MIN. DE JOUEUSES PROFESSIONNELLES À TEMPS PLEIN :

7 joueuses professionnelles, salariées à temps plein (151,67 h mensuelles), ou 4 joueuses pro à temps plein et 2 joueuses en équivalent temps plein Rémunération minimum brute annuelle minimale : 17 599,44 €, hors avantage en nature, au 01/01/2016 (soit 1 466,62 € brut mensuel).

Rappel : le statut de joueuse professionnel exclut tout contrat aidé.

###### ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL :

Le club doit disposer d'un entraîneur professionnel, pluriactif ou exclusif, rémunéré à temps plein.

Classe C (« agent de maîtrise ») obligatoire au minimum, conformément à la CCNS.

Rémunération brute annuelle minimum conventionnelle : 24 276,67 € au 01/07/2016, soit 2 023,05 € brut mensuel. En outre, cet entraîneur devra être titulaire du DES handball et de la certification Entraîneur fédéral adultes, ou être inscrit à la certification manquante au titre de la saison concernée.

###### ENCADREMENT MÉDICAL

Un budget minimum annuel de 14 000 € devra être consacré à l'encadrement médical [médecins(s) et kinésithérapeute(s)].

~~À compter de 2016-2017 : 14 000 €.~~

###### ENCADREMENT ADMINISTRATIF

Disposer d'un ou plusieurs salariés administratifs pour un équivalent temps plein minimum, dans les conditions fixées par la CCNS.

###### Autres items du cahier des charges sans changement

##### • 73.7.3 — Suivi CNCG et production de documents

(...)

##### • 73.7.3.2 — Pour le 30/6 au plus tard, pour les clubs admis en D2F au titre de la saison débutant le 1<sup>er</sup> juillet et ne sollicitant pas de statut VAP

Tous les clubs de D2F admis à évoluer en D2F et ne présentant pas de dossier de demande de statut VAP pour la saison en cours, doivent néanmoins obligatoirement produire à la CNCG les documents suivants :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 30/06 ou au 31/12 de l'année précédente. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball doit impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport.
- Si la désignation d'un commissaire aux comptes était déjà obligatoire compte tenu du dépassement du seuil de subventions publiques cumulées [153K€] : l'original du rapport du Commissaire aux comptes du dernier bilan clos.
- Les budgets prévisionnels de la saison sportive suivante et des 2 années

civiles correspondantes, qui doivent obligatoirement être adressés sous forme informatique, sur la matrice modélisée par la CNCG,

– La fiche financière sur la matrice imposée par la CNCG, la rémunération de tous les salariés et personnes indemnisées du club, attachées ou non à l'équipe première.

A défaut, les clubs s'exposent à une amende dont le montant est fixé par le Guide financier.

**• 73.7.3.3** — Les autres échéances pour les clubs de D2F sous statut VAP :

Tout club disposant du statut VAP accordé par la CNCG ou sa commission d'appel devra ensuite répondre à un suivi CNCG spécifique, allégé par rapport à celui imposé aux clubs de LFH, qui se traduit par la production des documents suivants :

Pour le ~~15/10 2010~~ :

*Texte sans changement*

**Art. 74 — Accompagnement des clubs de Handball ProD2, LFH, de D2F VAP et de N1M VAP**

**• 74.1** — Suivi mensuel des clubs de Handball ProD2 LFH, de D2F VAP et de N1M VAP

La CNCG désigne en début de saison un contrôleur pour chaque club de ~~HD ProD2~~ LFH, de D2F VAP et de N1M VAP. Celui-ci est l'interlocuteur privilégié du club dans le domaine financier.

**• 74.1.1** — Dispositif et documents à fournir

Un membre de la CNCG est affecté à chaque club de ~~ProD2~~ LFH, de D2F VAP et de N1M VAP, participant au Championnat de France de la saison en cours, exerçant les compétences exposées au sein de l'article 69 des règlements généraux de la FFHB.

*Reste du texte sans changement*

**• 74.2** — Analyse et contrôle annuels des clubs de Handball ProD2, LFH, de D2F VAP et de N1M VAP

La CNCG met en place un contrôle annuel des clubs de ~~Handball ProD2 et de LFH~~, de D2F VAP et de N1M VAP. Ce contrôle sert de base à la CNCG pour décider de la participation des clubs aux compétitions la saison suivante.

**• 74.2.1** — Généralités ~~pour les clubs classifiés VAP en N1M, N1M VAP D2F et LFH~~

**• 74.2.1.2** —

En cours de saison, et après étude de ces mêmes documents (points a à h ci-dessus), la CNCG peut décider de convoquer un club de ~~Handball ProD2 ou de LFH~~, de N1M VAP, de D2F VAP. Cette réunion fait l'objet d'un rapport écrit du contrôleur du club. Elle peut également servir comme base d'évaluation de la gestion financière du club qui déterminera l'autorisation accordée ou non de participer aux championnats de Handball ProD2 ou de la LFH la saison suivante.

**• 74.2.2** — Autorisation ou refus de participer

L'autorisation de participer au championnat de Handball ProD2 et aux compétitions gérées par la LFH est délivrée par la CNCG à l'issue de la réunion d'analyse annuelle. Une décision de refus est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG, dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la décision et dans les conditions précisées à l'article 72 des présents règlements.

Pour les clubs de N1M sous statut VAP sportivement qualifiés pour accéder en ProD2 à la fin de la saison, la CNCG transmet ses préconisations à la CNACG, après examen des documents produits dans le cadre de l'analyse annuelle et, le cas échéant, après audition de représentants des clubs concernés.

Cas particulier des clubs relégués de ~~LFH~~ Handball ProD2

En ce qui concerne les clubs sportivement relégués de ~~D1 Masculine Handball ProD2~~ et qualifiés pour évoluer en ~~Handball ProD2~~ N1M, la CNACG de la FFHB procède, sur le fondement des textes qui la régissent, à l'analyse de la situation financière des clubs pour le compte de la CNCG. La CNACG communique ses observations à la CNCG de la FFHB.

Après réception des observations de la CNACG et avant de porter une appréciation sur la capacité des clubs accédants à évoluer en Handball ProD2, la CNCG se réserve le droit de convoquer ces clubs et de leur demander des informations ou documents complémentaires.

En cas de décision refusant l'autorisation de participer à Handball ProD2, la CNCG prend une décision définitive après avoir recueilli les observations du club.

**• 74.2.2.1** — Documents à fournir

Le club s'engage à fournir à son contrôleur au plus tard pour le 15 avril de la saison en cours :

1) les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente ou une situation comptable au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball doit impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport;

Dans le cas de club ayant constitué une société sportive, la présentation des bilans de ladite société et de l'association support est obligatoire.

2) l'original du rapport général du commissaire aux comptes pour les clubs clôturant le 31 décembre, ou un rapport d'examen limité sur l'arrêté des comptes au 31/12 de l'année précédente certifié par le Commissaire aux comptes pour les autres clubs;

Les points 1) et 2) sont une condition expresse et déterminante à respecter pour être admis à participer aux compétitions organisées par la LFH et pour obtenir le statut VAP en N1M ou D2F, et ou Handball ProD2

*Reste du texte sans changement*

**• 74.2.3** — Principes de fonctionnement

**• 74.2.3.1** — Masse salariale autorisée

La masse salariale autorisée par la CNCG est fixée pour chaque saison sportive. Elle est communiquée à chaque club de ~~Handball ProD2 et à chaque club de LFH~~ de N1M VAP, et de D2F VAP et sert de référence financière pour toute modification de la liste des salariés du club en cours de saison sportive.

La masse salariale autorisée comprend l'ensemble des salaires bruts, les charges sociales et fiscales, les primes, les avantages en nature et/ou en argent, les frais de déplacement, les indemnités d'intéressement et/ou d'épargne salariale, de tous les salariés et personnes indemnisées du club. Le club transmet à la CNCG les contrats de l'ensemble de ses salariés, dans les conditions définies par les présents règlements ou, le cas échéant, par les règlements particuliers de ~~Handball ProD2 ou de la LFH~~, de N1M, ou de D2F ou de la LFH concerné.

La transmission des contrats doit être accompagnée obligatoirement d'une fiche financière sur la matrice imposée par la CNCG, la rémunération de tous les salariés et personnes indemnisées du club, attachées ou non à l'équipe première.

*Reste du texte sans changement*

**• 74.2.3.2** — Clubs soumis à un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux ou faisant l'objet d'un jugement prud'homal les condamnant

Un club de LFH, de N1M, ou de D2F ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux ou d'un jugement prud'homal le condamnant à l'obligation de transmettre à son contrôleur CNCG une copie de la notification dudit redressement ou jugement, dans les 15 jours suivant la 1<sup>ère</sup> notification (en ce compris la lettre d'observations de l'URSSAF).

*Reste du texte sans changement*

**• 74.2.3.3** — Club soumis à l'autorisation préalable de la CNCG pour recruter ou modifier la rémunération d'un sportif déjà sous contrat

Un club de LFH, de N1M, ou de D2F soumis à l'autorisation préalable de re-

cruter ou de modifier la rémunération d'un sportif déjà sous contrat doit fournir à la CNCG, dans le délai fixé par la commission, et avant toute signature du nouveau contrat ou de l'accord modifiant la rémunération, la fiche financière visée au 74.2.3.1 ci-dessus comprenant la rémunération supplémentaire envisagée.

*Reste du texte sans changement*

- **74.2.3.4** — Cas des clubs de ~~Handball ProD2 ou de la LFH~~, de N1M VAP, ou de D2F VAP en difficultés financières

*Texte sans changement*

- **74.2.3.5** — Remplacement des clubs de ~~Handball ProD2 ou de la LFH~~

Dans le respect des règlements particuliers de ~~Handball ProD2 et de LFH~~ fixant le nombre de clubs admis à participer aux compétitions de ~~ces~~ **cette** divisions, le remplacement d'un ou de plusieurs clubs défaillants peut être effectué par décision de la CNCG sur proposition de la COC fédérale, après examen des dossiers présentés par les clubs disputant le championnat de ~~Handball ProD2 ou de la LFH et de Division 2 féminine~~. Il n'y a ni droit acquis au repêchage ni priorité prédéterminée entre le ou les clubs sportivement relégués de LFH ~~ou Handball ProD2~~ et ceux classés candidats de D2F.

...

Le ou les clubs défaillants ne peuvent être remplacés que par un ou des clubs remplissant les conditions nécessaires à son (leur) évolution dans le championnat de ~~Handball ProD2 ou de la LFH~~, notamment le cahier des charges de participation, et, en tout état de cause, avant le début de la saison.

En outre, ~~pour la LFH~~, une demande de repêchage émanant d'un club de D2F ne sera recevable que sous la double condition suivante :

— celui-ci doit avoir disposé du statut VAP, accordé par la CNCG, pour l'ensemble de la saison en cours,

— il doit avoir terminé **au minimum** à la ~~2<sup>e</sup>~~ **3<sup>e</sup>** place du classement final de D2F de la saison en cours. À défaut, il n'est pas pourvu à ou aux remplacements. La décision finale de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs clubs est notifiée dans le délai maximum de 20 jours à compter de la prise de décision et est publiée dans le bulletin officiel de la FFHB.

Elle est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions précisées à l'article 72.2 des présents règlements.